

STATUTS DE L'A-Ho (Association pour l'Accompagnement Holistique)

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour :

- titre : Association pour l'Accompagnement Holistique
- sigle : A-Ho

ARTICLE 2 - OBJET & BUTS

Cette association a pour objet : l'accompagnement holistique des personnes physiques et morales par une approche globale qui vise à considérer l'entité dans la totalité de ses dimensions .

Elle poursuit les buts suivants :

- faire connaître auprès du public tout type d'accompagnement holistique,
- grouper des professionnels spécialisés dans des thérapies complémentaires en synergie avec l'approche holistique,
- proposer au public des services d'accompagnement basés sur des thérapies holistiques ainsi que la mise en relation du public avec des professionnels référencés par l'association,
- développer et contribuer à créer différentes techniques de thérapie holistique,
- favoriser la collaboration entre les associations et écoles en thérapies complémentaires en synergie avec l'approche holistique,
- proposer et organiser des événements et des formations en lien avec son objet.

ARTICLE 3 – DOMAINES D'ACTIVITE ET MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association des thérapies alternatives d'aujourd'hui et de demain se propose de :

- organiser des séances en groupe ou individuelles, proposer des services d'accompagnement et mettre en relation le public avec des professionnels référencés par l'association,
 - organiser et créer des manifestations et des actions de promotion des thérapies holistiques,
- apporter toutes formes de services complémentaires auprès des praticiens et praticiennes référencés par l'association,
- organiser des salons, des stages, des formations et des rencontres autour des thérapies holistiques,
 - utiliser tout moyen d'action et organiser toute autre activité contribuant à l'objet de l'association.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au chez Mme Christelle Budin - 51B boulevard de Troyes – Bat A – 21240 TALANT

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale à la majorité des voix.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION ET ADMISSION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs : les membres fondateurs sont les personnes physiques et morales qui ont participé à l'assemblée générale constitutive
- b) Membres praticiens : les membres praticiens sont des personnes physiques ou morales dont la candidature à l'adhésion est soumise à examen par les membres du bureau de l'association et validée par décision unanime de ces derniers
- c) Membres bienfaiteurs : les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui auront fait un don d'au moins 100 € à l'association. Le statut de membre bienfaiteur est attribué pour 2 ans à compter de la date de versement
- d) Membres actifs : ce sont tous les autres membres qui participent activement à la vie de l'association (assemblées générales, activités, etc.) et paient la cotisation annuelle.

Pour les personnes morales qui souhaitent obtenir le statut de membre praticien, seul un représentant légal ou une personne mandatée par celui-ci peut demander à adhérer à l'association.

Seuls les membres fondateurs, les membres praticiens et les membres actifs peuvent faire partie du bureau.

Tous les membres peuvent participer aux votes lors des assemblées.

ARTICLE 7 – COTISATIONS ET TARIFS PRIVILEGIÉS

La cotisation annuelle des membres fondateurs est fixée à 20 €, 50 € pour les membres praticiens et 15 € pour les membres actifs. Elle peut être révisée par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Le montant des cotisations sera révisé tous les ans lors de l'assemblée générale.

Les membres fondateurs bénéficieront d'une remise de 75% sur les services et activités proposés par l'association et d'espaces publicitaires privilégiés.

Le bureau décidera des tarifs des services et des activités proposés et des remises qui peuvent être appliquées aux autres membres.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ;
- d) La radiation prononcée par le bureau par vote à l'unanimité des membres présents pour non-respect des règles déontologiques de l'association ; le radié pourra faire appel de la décision auprès du bureau pour que sa radiation soit annulée. L'annulation de la radiation sera proposée lors de la prochaine assemblée générale et deviendra effective par un vote à la majorité absolue.

ARTICLE 9 - ADHESION A D'AUTRES ASSOCIATIONS

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les encaissements liés à ses activités ;
3. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
4. Plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'année civile. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale statue également sur la révision des cotisations sur proposition du bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés .

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou sur demande du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents à main levée.

ARTICLE 13 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau a en charge notamment la gestion des activités de l'activité, l'approbation de l'adhésion des membres praticiens, la rédaction de tout règlement intérieur

Le bureau est composé de :

- un président qui dispose de tous les pouvoirs, en dehors de ceux attribués à l'assemblée générale, pour agir au nom de l'association

- un trésorier qui dispose des pouvoirs nécessaires à la gestion de l'association et en particulier pour effectuer des opérations bancaires
- un secrétaire

Le montant des transactions réalisées avec une seule signature est limité à 500 €, au-delà le président et le trésorier signeront conjointement l'opération. Cette disposition ne s'applique pas en cas de cumul des mandats de président et de trésorier.

Le bureau se réunit minimum 2 fois par an.

Un membre du bureau peut être radié d'office en cas de malversation par tout autre membre du bureau. Tout membre du bureau peut démissionner.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'expiration de leur mandat ou au jour de leur démission ou de leur radiation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf pour les cas définis expressément dans les statuts ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à au moins une réunion dans l'année sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions de membres de l'association et de membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire comporte en détail les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation par bénéficiaire.

ARTICLE 15 – CHARTE DEONTOLOGIQUE

La charte déontologique a été établie lors de l'assemblée générale constitutive. Elle peut être révisée sur initiative du bureau qui la fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Talant, le 01/05/2025

Christelle Budin
Présidente et Trésorière

Anaïs Favières
Secrétaire

